



Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2016 A 19 HEURES 00**

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, **Bourgmestre-Président**;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, ~~M. Christian-HERNOUX~~, **Echevin(e)s**;  
Michel BLONDIA, **Président C.P.A.S.** ;  
MM. Michel PAULY, Georges DE COSTER, Philippe BELOT, Sophie VERHELST, ~~Christian-GUISLAIN~~, Jean-François OFFROIS,  
**Conseiller(e)s Communaux**;  
M. Sylvain COLLARD, **Directeur général**

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

---

**Le Président ouvre la séance.  
Il est 19 h 05.**

---

**Préambule :**

Avant le début de la séance, Monsieur le Bourgmestre demande l'ajout d'un point supplémentaire à savoir :

**18° Patrimoine - Terrains communaux - Vente d'herbe sur pied 2016 - Décision**

**Vu** l'urgence, et conformément à l'article L1122-24 CDLD, cette demande est acceptée à l'unanimité des membres présents.

---

**SEANCE PUBLIQUE**

**1° Secrétariat - Séance du 31 mars 2016 - Approbation du procès-verbal**

**Le Conseil,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 31 mars 2016.

---

## **2° Finances - F.E. Niverlée - Compte 2015 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 03 mars 2016, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'église de Niverlée pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2015 ;

**Considérant** que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 30 mars 2016; que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 04 avril 2016 pour se terminer le 14 mai 2016 ;

**Attendu** que ces comptes ont été approuvés par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 01 avril 2016, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

**Attendu** que la modification budgétaire jointe aux comptes n'est en fait qu'une modification interne de crédits à l'intérieur d'un même chapitre ;

**Considérant** que le Compte 2015 de la Fabrique d'église de Niverlée sont conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

Le Compte de la Fabrique d'église de Niverlée pour l'exercice 2015 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 mars 2016 sont approuvés comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 3.833,76 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.727,92 €**

**Recettes extraordinaires totales : 7.921,26 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.113,08 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.393,44 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.445,90 €**  
**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 3.120,00 €**  
**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €**  
**Recettes totales : 11.755,02 €**  
**Dépenses totales : 7.959,34 €**  
**Résultat budgétaire : 3.795,68 €**

### **Article 2**

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants :

- La preuve de l'envoi à l'organe représentatif du culte devra être joint au Compte ;
- Conformément à l'article L3162-1, §1er, 1°, CDLD, toute modification budgétaire (avec ou sans modification de la part communale) devra dorénavant faire l'objet de l'approbation du Conseil communal. A cet effet, les modifications budgétaires qui n'auraient pas été approuvées avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours ne pourront pas être exécutées. Aussi, il est recommandé d'adopter les dernières modifications budgétaires au plus tard dans le courant du mois d'octobre de l'exercice budgétaire.

### **Article 3**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **3° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Compte 2015 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 31 mars 2016, le Trésorier a élaboré le projet de compte pour la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2015 ;

**Considérant** que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 04 avril 2016; que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 11 avril 2016 pour se terminer le 21 mai 2016 ;

**Attendu** que ces comptes ont été approuvés par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 05 avril 2016, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

**Considérant** que le Compte 2015 de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

Le Compte de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2015 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 mars 2016 sont approuvés comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 10.898,31 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.111,85 €**

**Recettes extraordinaires totales : 4.577,57 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.077,57 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.754,05 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 7.562,20 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 2.500,00 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €**

**Recettes totales : 15.475,88 €**

**Dépenses totales : 11.816,25 €**

**Résultat comptable : 3.659,63 €**

### **Article 2**

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants :

- la délibération du Conseil de Fabrique arrêtant les comptes devra être jointe aux documents transmis ;
- La preuve de l'envoi à l'organe représentatif du culte devra être joint au Compte.

### **Article 3**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la

présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

#### **4° Finances - F.E. Gimmée - Compte 2015 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 25 mars 2016, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'Eglise de Gimmée pour l'exercice 2015 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2015 ;

**Considérant** que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 01 avril 2016; que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 11 avril 2016 pour se terminer le 21 mai 2016 ;

**Vu** la décision du 05 avril 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du compte pour un total de 2.167,32 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte précité ;

**Considérant** que le Compte 2015 de la Fabrique d'église de Gimmée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1**

Le Compte de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 mars 2016, est réformé comme suit :

### **Dépenses ordinaires - Chapitre I**

<b>Art. N°</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
5.	Eclairage à l'électricité	419,39 €	419,48 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

**Recettes ordinaires totales : 13.892,82 €**

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 12.212,05 €

**Recettes extraordinaires totales : 3.208,42 €**

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.208,42 €

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.167,32 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.214,16 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

**Recettes totales : 17.101,24 €**

**Dépenses totales : 12.381,48 €**

**Résultat comptable : 4.719,76 €**

### **Article 2**

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants :

- La preuve de l'envoi à l'organe représentatif du culte devra être jointe au Compte.

### **Article 3**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

### **5° Finances - Règlement-redevance pour installation chapiteau communal - Exercices 2014 à 2016 - Modification de la délibération du 30 janvier 2014 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Vu** le Règlement d'ordre intérieur arrêté en séance du Conseil Communal du 18/02/1997 visant la mise à disposition du chapiteau ;

**Vu** le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1124-40 ;

**Revu** la décision du 30 janvier 2014 adoptant le règlement-redevance pour l'installation du chapiteau communal ;

**Attendu** qu'il y a lieu de modifier les prix demandés ;

**Considérant** qu'il est judicieux d'établir une redevance afin de demander une juste participation aux différents comités ;

**Vu** les finances communales ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2016, une redevance communale applicable à la location des chapiteaux communaux.

### **Article 2**

La tarification pour la location des chapiteaux communaux est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

<b>Location</b>	<b>12 * 25</b>	<b>15 * 10</b>
<i>Associations, clubs sportifs, ayant leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal.</i>	150,00	150,00
<i>Associations, clubs sportifs, écoles non communales, n'ayant pas leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal *</i>	450,00	450,00
<i>Indépendant, entreprise dont l'activité est exercée sur le territoire communal (Périodicité : 1x/an)</i>	225,00	225,00
Caution	500,00	500,00
* Il est préconisé que le demandeur prévoit de la main d'oeuvre personnelle afin d'aider au montage		

En cas de location multiple sur une même année civile, la 2<sup>ème</sup> location sera gratuite dans le chef d'un même demandeur de l'Entité.

### **Article 3**

Les réservations doivent obligatoirement être introduites auprès du Secrétariat communal, Gestion des Salles communales, au minimum 4 semaines à l'avance. Un formulaire type est disponible auprès de ce service, à l'accueil de l'Administration communal ainsi que sur le site internet communal de Doische.

#### **Article 4**

Le paiement de la location s'effectue à la réservation et ce, dès réception de l'accord du Collège communal sur le compte BE95 0910 0052 6758.

La preuve de paiement devra être présenté au Service Technique Communal avant le montage.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La gratuité sera, à titre exceptionnel, accordée

- aux écoles communales
- aux écoles non communales, ayant leur siège et/ou une implantation sur le territoire communal
- aux activités organisées au profit d'oeuvres philanthropiques
- au Centre culturel de Doische.

#### **Article 5**

Une caution de 500,00 €, pour toute location qu'elle soit payante ou gratuite, sera déposée au service "Gestion des salles communales" de l'Administration communale ou versée le compte BE95 0910 0052 6758 et ce, dès réception de l'accord du Collège.

Un état des lieux sera dressé au montage et au démontage par le Contremaître ou son délégué.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux après la location.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

La caution sera restituée sur le compte en banque du demandeur dans les 10 jours qui suivent la location.

#### **Article 6**

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon l'appréciation des cas par le Collège communal.

#### **Article 7**

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses,...), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.

En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures du chapiteau au demandeur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusée par décision motivée du Collège communal.

#### **Article 8**

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Les flancs du chapiteau ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la structure.

Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans le chapiteau.

En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaire à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.

Les sorties et issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le demandeur s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

#### **Article 9**

Le demandeur veillera à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 02 h 00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police en vigueur.

En cas de non-respect par le demandeur des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la police, la Commune se réserve le droit, en cas de litige avec le voisinage, de se retourner contre le demandeur et de lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée.

#### **Article 10**

Le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de rémunération équitable dont voici les coordonnées :

SABAM - Rue d'Arlon 75-77 à 1040 Bruxelles / Tel : +32.2.286.82.11 / Fax : +32.2.230.05.89 - Email : [contact@sabam.be](mailto:contact@sabam.be)

REMUNERATION EQUITABLE - Outsourcing Partners - B.P. 181 à 9000 Gent 12 / Tél : 070/66.00.14 / Fax : 070/66.00.12 - Email : [info@requit.be](mailto:info@requit.be)

#### **Article 11 :**

L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours "incendie" contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée.

L'administration communale rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type "Responsabilité Objective".

#### **Article 12**

L'Administration communale décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

L'administration communale se réserve le droit de modifier le présent tarif après approbation du Conseil communal et en avertissant, au moins trois mois avant le jour de location, les demandeurs ayant déjà réservé le chapiteau.

Les demandeurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction.

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Le présent règlement annuel et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet.

### **Article 13**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication avec effet rétroactif au 1er avril 2016.

---

## **6° Finances - Octroi d'une subvention extraordinaire en numéraire au CPAS dans le cadre de travaux d'agrandissement de leur magasin d'économie sociale "Linges & Bulles" : Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2212-32, § 1er, et L3331-1 à L3331-8 ;

**Considérant** que le CPAS de Doische a introduit une demande de subvention d'un maximum de 50.000,00 € en vue de financer des travaux d'agrandissement des locaux du magasin et du lavoir d'économie sociale situé au 131, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;

**Revu** la délibération du Collège communal du 01 mars 2016 marquant un accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 50.000,00 € ;

**Considérant** la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

**Considérant** que le CPAS de Doische ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

**Considérant** que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement et l'amélioration d'un projet d'économie sociale ;

**Considérant** que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 831/635-51/20160038.2016 - Subvention extraordinaire au CPAS - Travaux d'agrandissement du Lavoir Linges & Bulles, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

**Sur la proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré, Pour ces motifs,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

### **Article 1er**

La Commune octroie une subvention de 50.000,00 euros au CPAS de Doische, ci-après dénommé le bénéficiaire.

### **Article 2**

Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les travaux d'agrandissement des locaux du magasin et du lavoir d'économie sociale "Linges & Bulles" situé au 131, rue Martin Sandron à 5680 Doische.

### **Article 3**

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

a) Copie des factures d'achat de matériaux

**Article 4**

La subvention est engagée sur l'article 831/635-51/20160038.2016 - Subvention extraordinaire au CPAS - Travaux d'agrandissement du Lavoir Lingés & Bulles, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016.

**Article 5**

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 6**

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7**

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**7° Travaux - Aménagement du centre de Doische - Marché de services d'étude et du suivi de chantier des travaux de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00);

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**Considérant** le cahier spécial des charges N° SM/2016004 relatif au marché "SERVICES - Aménagement du centre de Doische - Désignation auteur de projet" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à € 17.250,00, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731.60 (n° de projet 20160008) et sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité,  
DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'approuver** le cahier spécial des charges N° SM/2016004 et le montant estimé du marché "SERVICES - Aménagement du centre de Doische - Désignation auteur de projet", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 17.250,00, 21% TVA comprise.

**Article 2**

**De choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731.60 (n° de projet 20160008).

---

**8° Secrétariat - IMIO scl - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 02 juin 2016 - Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Considérant** que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IMIO ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016 à 18 H 00, par courrier daté du 07 avril 2016 ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016 à 19 H 30, par courrier daté du 07 avril 2016 ;

**Vu** sa délibération du 29 mars 2013 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée et ce, jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux à savoir : Messieurs Christian Hernoux, Michel Blondia, Michel Pauly, Philippe Belot, Georges De Coster ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Considérant** que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

**Considérant** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

**Considérant** l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

**Considérant** que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMIO ;

**Considérant** que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique**

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016 de l'Intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration – 9 oui ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux Comptes – 9 oui ;
3. Présentation et approbation des compte 2015 – 9 oui ;
4. Décharge aux Administrateurs – 9 oui ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes – 9 oui ;
6. Désignation d'administrateurs - 9 oui ;

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016 à l'intercommunale Imio, à savoir :

1. Modification des statuts de l'intercommunale - 9 oui

- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux – rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES et aux délégués de la Commune.

---

**9° Secrétariat - S.W.D.E. - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016 - Approbation**

**Le Conseil,**

**Considérant** que la Commune est affiliée à la Société Wallonne des Eaux ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016 à 15 H 00, par courrier daté du 15 avril 2016 ;

**Vu** sa délibération du 03 mai 2013 relative à la désignation du représentant communal aux assemblées générales de la S.W.D.E. et ce, jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux à savoir : Monsieur Pascal Jacquiez ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Considérant** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

**Considérant** l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

**Considérant** que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale SWDE ;

**Considérant** que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents :  
D E C I D E**

**Article unique**

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016 de l'Intercommunale S.W.D.E, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 - 9 oui ;
- Rapport du Conseil d'administration - 9 oui ;
- Rapport du Collège des commissaires aux Comptes - 9 oui ;
- Approbation du bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2015 - 9 oui ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux Comptes - 9 oui ;
- Election de deux commissaires-réviseurs - 9 oui ;
- Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale - 9 oui ;
- Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes - 9 oui

- **Charge** son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux – rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES et aux délégués de la Commune.

---

**10° Personnel - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de service publics - Prise d'acte du rapport**

**Le Conseil,**

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics en date du 07/02/2013;

**Vu** l'obligation de transmettre à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés arrêté au 31 décembre de l'année précédente;

**A l'unanimité des membres présents,  
Pour ces motifs,**

**DECIDE**

**Article unique**

**Prend acte** du rapport relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Commune de Doische en date du 31/12/2015.

---

## **18° Patrimoine - Terrains communaux - Vente d'herbe sur pied 2016 - Décision**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Considérant** que la commune de Doische est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à Matagne-la-Grande et cadastrée, section B/64pie, 65, 66pie d'une contenance 3ha 20a 23ca ainsi que d'une parcelle de terrain sise à Matagne-la-Petite cadastrée au lieudit "Les Bas Champs" section B/18W pie (lot n°1) d'une contenance de +/- 1ha 20a 60ca et enfin d'un autre terrain sis à Niverlée cadastré au "Taïette" section B/407K d'une contenance de +/- 3Ha 11a 41ca;

**Considérant** que ces terrains sont libre d'occupation et ont fait l'objet d'une vente d'herbe en 2016 ;

**Considérant** qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement pour une longue durée par la conclusion d'un bail à ferme ;

**Considérant** que dans l'attente d'une affectation future, il y a lieu de gérer ces biens en bon père de famille et que le recours à une vente d'herbe sur pied en permettrait une exploitation sans engagement à long terme ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

### **Sur proposition du collège communal ;**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Arrête** le cahier des charges régissant la vente d'herbe sur pied sur les terrains suivants

#### **Division Matagne-la-Grande**

- 1 terrain au lieudit "Fagne" cadastré section B/64pie, 65, 66pie d'une contenance de +/- 3ha 20a 23ca.

#### **Division de Matagne-la-Petite**

- 1 terrain au lieudit "Les Bas Champs" cadastré section B/18W pie (lot n°1) d'une contenance de +/- 1ha 20a 60ca

#### **Division de Niverlée**

- 1 terrain au lieudit "Taïette" cadastré section B/407K d'une contenance de +/- 3Ha 11a 41ca

### **Article 2**

La vente a pour objet la mise à disposition de l'acquéreur de l'herbe croissant sur les biens communaux précité :

## **CAHIER DES CHARGES**

### **Article 3**

La mise à disposition de cette herbe devra de toute façon se terminer **pour le 31 octobre 2016**, date à laquelle le terrain devra être remis sans conditions à la disposition de l'Administration Communale.

**Article 4**

L'adjudicataire veillera tout particulièrement à ne pas abîmer le terrain en le défonçant par le passage avec engins lourds en période humide.

**Article 5**

Tous les dommages qui pourraient être occasionnés à l'adjudicataire, aux machines qu'il emploie ou aux machines qu'il emploierait, sous ses ordres, pour la récolte de l'herbe ne peuvent être imputés à la Commune et sont compris comme des risques d'exploitation inhérents à la responsabilité de l'adjudicataire.

**Article 6**

La présente vente ne peut être considérée comme tombante sous la législation du bail à ferme.

**Article 7**

Dès la signification à l'adjudicataire de sa qualité par le Collège Communal, celui-ci versera immédiatement le montant de son offre à la caisse communale, soit au Compte N° BE96 0910 1227 7805. Il lui est d'ailleurs interdit de commencer la collecte de la récolte avant d'avoir payé et d'avoir exhiber la preuve de son paiement.

**Article 8**

La présente vente est réservée uniquement aux seuls habitants de l'entité y domiciliés depuis 6 mois au moins à la date fixée pour la clôture du dépôt des soumissions.

**Article 9**

Les soumissionnaires sont censés connaître l'emplacement exact du terrain et sa possibilité d'accès.

**Article 10**

Le soumissionnaire ayant été déclaré, l'année passée, adjudicataire des parcelles ne pourra soumissionner à nouveau pour cette même parcelle.

**Article 11**

La levée des soumissions aura lieu en séance publique, en la Salle du Conseil, Rue Martin Sandron 114, le **14 juin 2016 à 10 h 30**. Les soumissions doivent parvenir à Monsieur le Bourgmestre pour le **14 juin 2016 à 10 h 30** au plus tard. Elles porteront la mention « **Vente d'herbe 2016** »

---

**HUIS CLOS**

**11° Personnel - Octroi d'une allocation pour exercice d'une fonction supérieure de contremaître ff : Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2016 par laquelle Monsieur Benoît JOURDAIN, domicilié rue du Carmel, 4a à 5680 Matagne-La-Petite, né le 10/07/1968 et ouvrier statutaire D4 est désigné en qualité de contremaître faisant fonctions en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent MINET;

**Attendu que** Monsieur Vincent MINET, contremaître faisant fonctions, est absent depuis le 07/03/2016 et que Monsieur Benoit JOURDAIN exerce les fonctions depuis le début de sa maladie et ce jusqu'à la reprise de Monsieur Vincent MINET;  
**Vu que** si le remplaçant effectue les fonctions pendant plus d'un mois, la législation permet d'accorder l'allocation de suppléance;  
**Vu** les instructions légales en la matière;

**Après en avoir délibéré,**  
**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**  
**D E C I D E**

**Article 1**

**D'allouer** à Monsieur Benoît JOURDAIN, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure pour la durée pendant laquelle il a exercé la fonction de Contremaître.

**Article 2**

**De charger** le Collège communal à procéder au calcul de cette allocation.

**Article 3**

Une copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'intéressé pour information.

---

**12° Enseignement - Ecole communale de Doische. Interruption de carrière dans le cadre du congé parental à un cinquième temps - A partir du 1er avril 2016 - Madame Christelle CLEMENT - Ratification de la délibération du Collège communal du 15 mars 2016**

**Le Conseil,**

**Vu** la délibération du Collège communal en date du 15 mars 2016 accordant à Madame Christelle CLEMENT, institutrice primaire définitive, à raison d'un horaire complet, dans l'école communale de Doische, une interruption de carrière dans le cadre du congé parental à raison de vingt mois pour 1/5 temps et ce du 1er avril 2016 au 30 novembre 2017 ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**A l'unanimité des membres présents,**

**Article unique**

**Ratifie** la délibération précitée.

---

**13° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine - Le 11/03/2016. Madame MARION Marine - Ratification de la délibération du Collège communal du 15 mars 2016**

**Le Conseil,**

**Vu** la délibération du Collège communal en date du 15 mars 2016 désignant Madame MARION Marine en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un

emploi non vacant, en remplacement de Madame COULONVAL Géraldine, en congé de maladie le 11/03/2016 ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**A l'unanimité des membres présents,**

**Article unique**

**Ratifie** la délibération précitée.

---

**14° Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 7 périodes/semaine du 1/03/16 au 25/03/16. Madame Marine MARION - Ratification de la délibération du Collège communal du 15 mars 2016**

**Le Conseil,**

**Vu** la délibération du Collège communal en date du 15 mars 2016 désignant Madame Marine MARION en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 7 périodes/semaine, en remplacement de Madame Laurence GUION, en congé de maladie du 01/03/2016 au 25/03/2016 ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**A l'unanimité des membres présents,**

**Article unique**

**Ratifie** la délibération précitée.

---

**15° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Prolongation d'attribution d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 21 périodes/semaine - à partir du 07/03/2016 Mademoiselle CAUFRIEZ Sophie - Ratification de la délibération du Collège communal du 08 mars 2016**

**Le Conseil,**

**Vu** la délibération du Collège communal en date du 08 mars 2016 désignant Mademoiselle Sophie CAUFRIEZ, à partir du 07/03/2016, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame COULONVAL Géraldine en congé exceptionnel à partir du 07/03/2016 et ce, jusque la fin du congé de la titulaire, sans toutefois excéder le 30/06/2016.

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**A l'unanimité des membres présents**

**Article unique**

**Ratifie** la délibération précitée.

---

**16° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 7 périodes/semaine supplémentaires - du 26/03/2016 au 18/04/2016. Madame SCHIRINZI Mandy - Ratification de la délibération du Collège communal du 29 mars 2016**

**Le Conseil,**

**Vu** la délibération du Collège communal en date du 29 mars 2016 désignant Madame SCHIRINZI Mandy, du 26/03/2016 au 18/04/2016, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame GUION Laurence, en congé de maladie du 26/03/2016 au 18/04/2016 ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**A l'unanimité des membres présents,**

**Article unique**

**Ratifie** la délibération précitée

---

**17° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 5 périodes/semaine supplémentaires - du 21/03/2016 au 25/03/2016. Madame SCHIRINZI Mandy - Ratification de la délibération du Collège communal du 29 mars 2016**

**Le Conseil,**

**Vu** la délibération du Collège communal en date du 29 mars désignant Madame SCHIRINZI Mandy, du 21/03/2016 au 25/03/2016, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame GUION Laurence, en congé de maladie du 01/03/2016 au 25/03/2016 ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**A l'unanimité des membres présents,**

**Article unique**

**Ratifie** la délibération précitée.

---

**La séance est terminée, il est 19 h 39'.**

**Le Président lève la séance.**

---

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Sylvain Collard**

**Pascal Jacquiez**

---